

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/T "HEROIC IDUN" CASE
(MARSHALL ISLANDS *v.* EQUATORIAL GUINEA)

List of cases: No. 30

ORDER OF 11 NOVEMBER 2022

2022

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »
(ÎLES MARSHALL *c.* GUINÉE ÉQUATORIALE)

Rôle des affaires : No. 30

ORDONNANCE DU 11 NOVEMBRE 2022

Official citation:

*M/T “Heroic Idun” (Marshall Islands v. Equatorial Guinea),
Order of 11 November 2022, ITLOS Reports 2022–2023, p. 178*

Mode officiel de citation :

*Navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale),
ordonnance du 11 novembre 2022, TIDM Recueil 2022–2023, p. 178*

11 NOVEMBER 2022
ORDER

THE M/T “HEROIC IDUN” CASE
(MARSHALL ISLANDS *v.* EQUATORIAL GUINEA)

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »
(ÎLES MARSHALL *c.* GUINÉE ÉQUATORIALE)

11 NOVEMBRE 2022
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2022

Le 11 novembre 2022

Rôle des affaires :

No. 30

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »

(ÎLES MARSHALL c. GUINÉE ÉQUATORIALE)

Demande de prompte mainlevée

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au Tribunal par la République des Îles Marshall et déposée le 10 novembre 2022, concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun » et la prompte libération de son équipage,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande ;

2. Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe le plus tôt possible dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande, la date d'une audience ;

LE PRÉSIDENT

Fixe au 24 novembre 2022 la date de l'ouverture des audiences ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le onze novembre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président,
(*signé*)
Albert HOFFMANN

La Greffière,
(*signé*)
Ximena HINRICHSEN OYARCE